



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2022.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSEUT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTUOX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTUOX Jocelyne

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_60_2022

Objet : Approbation des coûts d'utilisation des exutoires du territoire Marseille-Provence pour les déchets des communes du territoire

Rapporteur : Marjorie VIAL, Adjointe

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le Territoire de Marseille Provence. La commune peut faire appel à ce service pour ses sites municipaux.

La Métropole accompagne les communes volontaires du territoire Marseille Provence dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation pour les déchets produits.

Toutefois dans le cadre de son activité la commune doit gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collectés en mélange sur les sites municipaux pour une bonne valorisation. Il est donc nécessaire que la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires suivants :

- Les déchèteries du Territoire Marseille Provence

- Les plateformes du Territoire Marseille Provence
- Les centres de transferts du Territoire Marseille Provence

La facturation liée à cette utilisation résultera des coûts délibérés appliqués au quantité et nature de déchets pris en charge sur ces exutoires.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la commune, pour les déchets acceptés sur ces sites, l'accès temporaire aux exutoires suivants : Les déchèteries du Territoire Marseille Provence, les plateformes du Territoire Marseille Provence, les centres de transferts du Territoire Marseille Provence.

Pour que les communes aient accès à ces exutoires une demande d'autorisation devra être envoyée à la Métropole afin de valider notamment les protocoles de sécurité.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation dont le montant résultera d'un calcul exposé dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 — DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la commune par la Métropole.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par simple lettre.

En cas de modification des marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires un avenant à cette convention sera réalisé.

ARTICLE 3 — MONTANT FACTURE

Le montant facturé résultera de l'application des coûts délibérés, basés sur les marchés liés à l'utilisation des exutoires de la Métropole, appliqués aux tonnages traités sur l'année N.

Les tonnages retenus auxquels sont appliqués ces coûts proviennent

- Des justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme et/ou centre de transfert sur l'année N ;
- De la déclaration de dépôt par les mairies en déchèterie, après validation par la Métropole pour l'année 2022. A partir de 2023 les apports en déchèterie seront facturés au passage avec une obligation de tri ;

Toute modification de ces coûts, en dehors de la révision annuelle de prix applicable à chaque marché, nécessitera la conclusion d'un avenant. Cette modification pouvant résulter d'un avenant aux marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires ou de leur renouvellement.

Chaque année les coûts révisés pour l'année N seront calculés à partir des données disponibles au 31 décembre de l'année N-1. Ces coûts révisés seront fournis aux communes qui le demandent par courrier adressé à la Métropole.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet en année N un titre de recettes, à l'encontre de la commune, relatif aux quantités réalisées déclarées de l'année N-1.

ARTICLE 5 - ACTUALISATION DES DONNÉES

Chaque année la commune peut mettre à jour les exutoires de la Métropole qu'elle souhaite utiliser pour accord de la Métropole. Sans accord de la Métropole la commune ne peut utiliser ces exutoires.

Elle fournira en début d'année N les justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme et/ou centre de transfert.

Pour les déchèteries elle fournira, pour 2022, sa déclaration de dépôt en déchèterie, après validation par la Métropole, et pour les années suivantes les apports en déchèterie seront facturés au passage avec une obligation de tri;

Ces données permettront une mise à jour des montants facturés en concertation avec les services de la Métropole.

ARTICLE 6- RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :

- motif d'intérêt général ;
- manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8— ÉLECTION OE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Commune de Roquefort la Bédoule
6, place de la libération
13830 Roquefort-la-Bédoule

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;
VU La lettre de saisine de la Présidente ;
VU L'avis du Conseil du Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

CONSIDERANT Qu'il convient d'approuver la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquefort-La-Bédoule au titre des coût d'utilisation des exutoires du territoire Marseille- Provence pour les déchets des communes du territoire

APPROUVE les termes de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Roquefort-la-Bedoule au titre des coût d'utilisation des exutoires du territoire Marseille-Provence pour les déchets des communes du territoire

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention sus-cité

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 25 octobre 2022.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-21-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022

LeMaire,

Marc DEL GRAZIA



Convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitain par les communes

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Habilitée à cet effet par délibération n° ° TCM-022-11984/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022.

ci-après dénommée « Métropole »

ET :

La commune de ...,

Dont le siège est situé

Représentée par son Maire,.....

Habilité à cet effet par délibération n° du Conseil municipal du.....

Ci-après désignée sous le terme « Commune »

D'AUTRE PART,

CONTEXTE ET ENJEUX

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le Territoire de Marseille Provence. La commune peut faire appel à ce service pour ses sites municipaux.

La Métropole accompagne les communes volontaires du territoire Marseille Provence dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation pour les déchets produits.

Toutefois dans le cadre de son activité la commune doit gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collecté en mélange sur les sites municipaux pour une bonne valorisation. Il est donc nécessaire que la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires suivants :

- Les déchèteries du Territoire Marseille Provence
- Les plateformes du Territoire Marseille Provence
- Les centres de transferts du Territoire Marseille Provence

La facturation liée à cette utilisation résultera des coûts délibérés appliqués au quantité et nature de déchets pris en charge sur ces exutoires.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la commune, pour les déchets acceptés sur ces sites, l'accès temporaire aux exutoires suivants : Les déchèteries du Territoire Marseille Provence, les plateformes du Territoire Marseille Provence, les centres de transferts du Territoire Marseille Provence.

Pour que les communes aient accès à ces exutoires une demande d'autorisation devra être envoyée à la Métropole afin de valider notamment les protocoles de sécurité.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation dont le montant résultera d'un calcul exposé dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la commune par la Métropole.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par simple lettre.

En cas de modification des marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires un avenant à cette convention sera réalisé.

ARTICLE 3 – MONTANT FACTURE

Le montant facturé résultera de l'application des coûts délibérés, basés sur les marchés liés à l'utilisation des exutoires de la Métropole, appliqués aux tonnages traités sur l'année N.

Les tonnages retenus auxquels sont appliqués ces coûts proviennent :

- Des justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme et/ou centre de transfert sur l'année N ;
- De la déclaration de dépôt par les mairies en déchèterie, après validation par la Métropole pour l'année 2022. A partir de 2023 les apports en déchèterie seront facturés au passage avec une obligation de tri;

Toute modification de ces coûts, en dehors de la révision annuelle de prix applicable à chaque marché, nécessitera la conclusion d'un avenant. Cette modification pouvant résulter d'un avenant aux marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires ou de leur renouvellement.

Chaque année les coûts révisés pour l'année N seront calculés à partir des données disponibles au 31 décembre de l'année N-1. Ces coûts révisés seront fournis aux communes qui le demandent par courrier adressé à la Métropole.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet en année N un titre de recettes, à l'encontre de la commune, relatif aux quantités réalisées déclarées de l'année N-1.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION DES DONNÉES

Chaque année la commune peut mettre à jour les exutoires de la Métropole qu'elle souhaite utiliser pour accord de la Métropole. Sans accord de la Métropole la commune ne peut utiliser ces exutoires.

Elle fournira en début d'année N les justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme et/ou centre de transfert.

Pour les déchèteries elle fournira, pour 2022, sa déclaration de dépôt en déchèterie, après validation par la Métropole, et pour les années suivantes les apports en déchèterie seront facturés au passage avec une obligation de tri;

Ces données permettront une mise à jour des montants facturés en concertation avec les services de la Métropole.

ARTICLE 6 – RÉILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :

- motif d'intérêt général ;
- manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Téléréours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Commune en son siège :

Fait à Marseille, le ...

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Ou son représentant

Martine VASSAL

Le Maire,

Ou son représentant

Annexe 3
Coûts d'utilisation des exutoires de la Métropole pour les communes

Utilisation des plateformes (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS "NON VALORISABLES" = JCDS	185,17 €/t
DECHETS VERTS	108,04 €/t
CARTONS	61,58 €/t
METAUX	46,12 €/t
GRAVATS	51,47 €/t
BOIS	121,93 €/t
PNEUS	485,12 €/t

Utilisation des déchèteries (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS	277,75 €/t
DECHETS VERTS	144,58 €/t
CARTONS	108,12 €/t
METAUX	73,35 €/t
GRAVATS	76,81 €/t
BOIS	152,47 €/t
DEEE	0,00 €/t

Utilisation des centres de transferts (coûts TTC / tonne)

ORDURES MENAGERES	195 €/t
-------------------	---------

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-21-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA